



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté préfectoral DDT-PECHE 2018/119 définissant l'avis annuel des périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de Meurthe-et-Moselle en 2019

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Dispositions du titre III - livre IV du code de l'environnement et notamment de l'article L. 436-5 réglementant la pêche en eau douce et de l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Meurthe-et-Moselle

Article 1

La pêche est autorisée dans le département de Meurthe-et-Moselle pour les écrevisses et toutes les espèces de poissons, durant les périodes d'ouverture générale ci-après :

Eaux de première catégorie : du 9 mars au 15 septembre 2019

Eaux de deuxième catégorie : du 1er janvier au 31 décembre 2019 pour la pêche aux lignes.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est interdite en dehors des temps d'ouverture ci-après :

ESPECES	EAUX de 1 ^{ère} CATEGORIE	EAUX de 2 ^{ème} CATEGORIE
TRUITE ARC-EN-CIEL	du 9 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
SAUMON DE FONTAINE	du 9 mars au 15 septembre	du 9 mars au 15 septembre
TRUITE FARIO	du 9 mars au 15 septembre	du 9 mars au 15 septembre
OMBRE COMMUN	du 18 mai au 15 septembre	du 18 mai au 31 décembre
BROCHET	du 9 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 27 janvier
SANDRE	du 9 mars au 15 septembre	et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
ECREVISSES à pattes rouges, à pattes grêles	du 27 juillet au 5 août	du 27 juillet au 5 août
ANGUILLE EUROPEENNE JAUNE uniquement	Du 15 avril au 15 septembre 2019	

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

Dispositions particulières

La pêche dans le lac de Pierre Percée, classé grand lac intérieur de montagne de deuxième catégorie piscicole, est réglementée par arrêté préfectoral spécifique.

La pêche de la carpe de nuit est réglementée par arrêté préfectoral spécifique.

Toute pêche est interdite dans les réserves définies par arrêtés préfectoraux.

Il est interdit d'appâter les hameçons et les engins avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

La pêche de nuit de l'anguille est interdite.

La pêche des grenouilles et des écrevisses à pattes blanches est interdite.

NOTA:

- le nombre de prises de salmonidés est limité à 6 par pêcheur et par jour.

- dans les eaux de 2^{ème} catégorie en application du b du 10° de l'article L. 436-5 du code de l'environnement, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

- la taille minimale de capture des truites (autres que la truite de mer) et du saumon de fontaine est fixée à **0,23 m** sur tout le département, à l'exception de La Plaine où la taille minimale est fixée à **0,20 m** et du bassin versant de la Crusnes où la taille minimale de capture de la truite fario est fixée à **0,30 m**.
- la taille minimale de l'ombre commun est fixée à **0,30 m**.
- la taille minimale du brochet est fixée à **0,50 m** dans les eaux de la 2^{ème} catégorie.
- la taille minimale du sandre est fixée à **0,40 m** dans les eaux de la 2^{ème} catégorie.
- la taille minimale du black-bass est fixée à **0,30 m** dans les eaux de la 2^{ème} catégorie.
- la taille minimale des écrevisses à pattes rouges et à pattes grêles est fixée à **0,09m**.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDT-PECHE 2017/120 du 15 décembre 2017.

NANCY, le 17 OCT. 2018


Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD